

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **31/03/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **02/04/2025**
- Demandeur : **Monsieur CAYUELA Nicolas et Madame DESCHAMPS Charlène**
- Pour : **Modification d'un permis en cours de validité : agrandissement de l'enrochement**
- Adresse terrain : **Lotissement « Le Clos de la Tour » - Lot 2 - 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AI-0093**
- Surface de plancher créée :
 - Avant modification : **95.58 M²**
 - Après modification : **95.58 m²**
- Destination : **« Habitation »**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 31 Mars 2025, par Monsieur CAYUELA Nicolas et Madame DESCHAMPS Charlène, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en mairie de Pélussin en date du 2 Avril 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la modification d'un permis en cours de validité : agrandissement de l'enrochement ;
- ^ sur un terrain Lotissement « Le Clos de la Tour » - Lot 2 - 42410 Pélussin cadastré AI-0093 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 95.58 m² à destination « Habitation », par le permis de construire initial ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 168 20 S 2003 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à usage d'habitation accordé le 11 Mai 2021, transféré le 16 Février 2022 et modifié le 9 Juillet 2022,

Vu le permis de construire initial n° 042 168 24 S0006 accordé le 3 Juin 2024,

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 Avril 2025,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire modificatif est situé, au regard du Plan Local d'Urbanisme, en zone AUB,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire modificatif susvisée est situé au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord,

Considérant les dispositions de l'article AUB 11 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que sont interdits « *les mouvements de sol portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti* », « *Les enrochements de type cyclopéen* »,

Considérant également les dispositions du règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine qui stipule que « *les enrochements composés de bloc de pierre dont les dimensions sont en rupture d'échelle avec le paysage ne sont pas autorisés* »,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire modificatif est situé, dans le périmètre du lotissement autorisé par permis d'aménager susvisé,

Considérant que selon la pièce PA 10 « Règlement », *les clôtures situées le long des voies doivent être constituées de grillages en treillis galvanisé classe A ou B simple torsion maille 50x50 mm, fils de 2.7 mm de couleur grise claire sans que la hauteur total ne puisse excéder 1.50 mètre de hauteur ; les clôtures situées entre les lots doivent être constituées de grillages en treillis galvanisé classe A ou B simple torsion maille 50x50 mm, fils de 2.7 mm de couleur grise claire sans que la hauteur total ne puisse excéder 1.50 mètre de hauteur,*

Considérant que selon les éléments du dossier de demande de permis de construire modificatif, le projet consiste à créer un enrochement en limite de propriété Sud et Est,

Considérant alors que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur susvisées,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

PELUSSIN, le 27/06/2015
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).